

VD_FINDINFO ML / 2011 / 149 vom 19. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___149

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 149 du 19 mai 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 149 del 19 maggio 2011

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION EXÉCUTOIRE, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, DÉCISION ÉTRANGÈRE, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION | 80 LP, 81 LP

Erwägungen

E. 38

I 26, JT 1913 I 112). Enfin, contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire en application de l'art. 82 al. 2 LP, en matière de mainlevée définitive, il ne suffit pas que le poursuivi rende sa libération vraisemblable; il doit au contraire en rapporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 c. 4.2.3; ATF 125 III 42 c. 2b, JT 1999 II 131; ATF 124 III 501 précité c. 3a, JT 1999 II 136). b) Le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire doit, pour obtenir la mainlevée définitive de l'opposition, produire avec sa requête toutes pièces utiles permettant au juge d'examiner l'existence légale d'une décision portant condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés, soit sa communication officielle aux parties, le contenu et le caractère exécutoire de la décision ou de l'acte assimilé et, le cas échéant, la régularité d'une procédure contradictoire par défaut (Gilliéron, op. cit., n. 46 ad art. 80 LP et nn. 10 à 12 ad art. 81 LP; ATF 129 I 361 c. 2, JT 2004 II 47). La question du caractère exécutoire du jugement doit être examinée d'office par le juge de la mainlevée (Gilliéron, op. cit., n. 22 ad art. 80 LP; CPF, 10 septembre 2009/290; CPF, 18 septembre 2008/441 précité; CPF, 8 février 2007/36 précité; CPF, 7 juillet 2005/231). En l'espèce, le poursuivant a produit un jugement d'appel sur mesures protectrices de l'union conjugale, certifié conforme, mais qui ne comporte pas de mention de son caractère définitif et exécutoire. Selon la jurisprudence, l'absence d'une attestation selon laquelle un jugement est devenu exécutoire ne saurait être corrigée par le fait que le poursuivi a versé des contributions ou n'a pas contesté le caractère définitif du jugement dès lors que le versement de contributions peut parfaitement se faire sur la base d'un engagement sous seing privé (CPF, 14 août 2003/286). En revanche, le caractère exécutoire peut résulter d'autres pièces, par exemple d'un échange de correspondance dans lequel le poursuivi a reconnu le caractère exécutoire du jugement (CPF, 10 février 2005/25), d'une succession de décisions judiciaires produites par le poursuivi lui-même, qui s'en prévaut dans ses différentes écritures (CPF, 13 décembre 2007/469). Dans la présente affaire, cette question n'a pas été examinée par le premier juge. La poursuivie avait cependant produit une lettre adressée le 8 novembre 2010 au Juge d'instruction de l'arrondissement de La Côte dans laquelle son conseil faisait référence à des contributions d'entretien dues par sa cliente à son mari avant le 31 juillet 2010 et qui n'auraient plus été dues postérieurement à cette date en raison de procédures initiées en Tunisie. Cela suffit à démontrer le caractère définitif et exécutoire du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 1er avril 2009,

confirmé par le jugement sur appel du 18 juin 2009. Il s'ensuit que le jugement sur appel produit par le poursuivant vaut titre à la mainlevée définitive pour les pensions échues à l'introduction de la poursuite. c) La recourante se prévaut essentiellement d'un moyen libératoire d'extinction de la créance, constitué par les procédures entamées en Tunisie qui auraient mis fin à la compétence des autorités suisses et donc à la validité des prononcé et jugement de mesures protectrices de l'union conjugale. Selon la jurisprudence, l'introduction d'une procédure de divorce à l'étranger ne rend pas caduques les mesures protectrices de l'union conjugale déjà prises en Suisse et le juge suisse ne cesse d'être compétent que si le juge étranger a ordonné des mesures provisionnelles et que celles-ci ont été déclarées exécutoires en Suisse (ATF 104 II 246 c. 3, JT 1980 I 114). Cette jurisprudence, rendue en 1978 et confirmée en 1983 (TF P.147/1983 du 27 mai 1983 publié in Rep. 1984 p. 272), continue à s'appliquer sous l'empire de la loi sur le droit international privé (LDIP) entré en vigueur le 1er janvier 1989 (TF 5P.226/2000 du 27 juillet 2000; Dutoit, Droit international privé, Commentaire de la loi du 18 décembre 1987, n. 4 ad art. 46 LDIP; Bucher/Bonomi, Droit international privé suisse, 2ème éd., nn. 644 et 686; Courvoisier, Basler Kommentar, n. 12 in fine ad art. 46 LDIP et les références citées). Ainsi, dans un arrêt rendu relativement récemment, le Tribunal fédéral a-t-il considéré comme un déni de justice le refus du Tribunal de première instance du canton de Genève de se prononcer sur une requête de mesures protectrices de l'union conjugale pour le motif qu'un jugement de divorce avait été prononcé au Kosovo, alors même que l'intimé aux mesures protectrices n'avait pas établi que ce jugement avait été reconnu et déclaré exécutoire en Suisse. D'après le Tribunal fédéral, le juge genevois saisi était compétent pour statuer sur les mesures protectrices de l'union conjugale requises et il le restait tant que le jugement de divorce n'était pas reconnu en Suisse selon la procédure des art. 25 ss LDIP ou qu'il devrait l'être en vertu d'une convention internationale (TF 5A_76/2007 du 30 mai 2007 c. 3.1). La recourante n'a pas produit de jugement de divorce étranger, ni de reconnaissance de ce divorce en Suisse. Elle a certes produit une ordonnance de mesures provisionnelles du 31 juillet 2010 du juge tunisien, mais pas de reconnaissance de cette décision en Suisse. Dans la procédure de mainlevée définitive, le poursuivi doit établir, et non seulement rendre vraisemblable, sa libération; il n'appartient pas au juge de la mainlevée de se prononcer à titre préjudiciel sur des questions délicates liées aux conditions de la reconnaissance d'une décision judiciaire étrangère, notamment sur la validité d'une assignation à une audience de conciliation notifiée à un frère ou à une sœur du poursuivant, ou sur la question de savoir si la décision de mesures provisionnelles tunisienne remplace entièrement ou partiellement seulement le prononcé de mesures protectrices suisse. C'était donc à la recourante d'établir que la décision judiciaire tunisienne qu'elle invoque, susceptible de faire échec au titre de mainlevée produit, est reconnue et exécutoire en Suisse. En outre, le juge de la mainlevée ne peut se prononcer sur l'exécution d'un jugement étranger que lorsqu'il s'agit d'un jugement portant sur le paiement d'une somme d'argent. Il n'est en aucun cas compétent lorsque la décision étrangère concerne une cause matrimoniale, un divorce ou des mesures provisionnelles, qui ne statuent pas sur des obligations alimentaires (art. 507 CPC-VD). Or, la décision tunisienne invoquée par la recourante ne prononce précisément pas une condamnation à payer une somme d'argent. C'est donc à juste titre que le premier juge a rejeté le moyen soulevé par la poursuivie et qu'il a levé définitivement l'opposition. Son prononcé doit être confirmé, par substitution de motifs. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 450 fr. pour la recourante. Il n'y a pas lieu d'allouer de

dépens à l'intimé qui a procédé sans l'assistance d'un conseil.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.